



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt



**Arrêté préfectoral n°2022-0834
portant limitation des usages de l'eau en Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0456 du 2 juin 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines dans le département de la Savoie ;
- Vu l'avis des membres du comité technique sécheresse ;

Considérant que la situation hydrologique des cours d'eau, des nappes et la situation météorologique actuelle justifient la mise en situation de « crise » d'une partie du département, d'« alerte renforcée » d'autres secteurs et d'« alerte » du reste du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

Article 1. Objet

L'arrêté préfectoral n°2022-0732 en date du 5 juillet 2022 portant limitation des usages de l'eau est abrogé.

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral n°2022-0456, fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines dans le département de la Savoie, la situation de gestion des différentes zones de gestion du département est la suivante :

Zones de gestion	Situation de gestion
Lac du Bourget – Albanais	crise
Chéran	crise
Combe de Savoie – Val Gelon	alerte renforcée
Guiers – Chartreuse	crise
Flon – Aiguebelette	crise
Beaufortain – Val d'Arly	alerte renforcée
Tarentaise	alerte
Maurienne	alerte

Le Rhône et sa nappe d'accompagnement ne relèvent pas du champ d'application du présent arrêté, conformément à l'article 3 de l'arrêté-cadre sécheresse n°2022-0456 du 2 juin 2022.

Article 2. Mesures de limitation et autres dispositions applicables à la zone de gestion du lac du Bourget – Albanais, du Chéran, du Guiers – Chatreuse et du Flon – Aiguebelette (crise)

Les prescriptions détaillées ci-dessous sont reprises de l'arrêté préfectoral n°2022-0456 sus-visé, en particulier son annexe n°3.

Elles sont additionnelles à la réglementation normalement applicable aux usages, telle que l'obligation, énoncée par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et la production alimentaire, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.1. Mesures de portée générale

Sont interdits :

- le lavage des véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires), technique ou liée à la sécurité ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins potagers, des espaces verts publics et privés, sauf en cas d'utilisation d'un stock d'eaux pluviales constitué préalablement. L'arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre de moins d'un an reste autorisé, entre 20 h 00 et 8 h 00 ;
- l'arrosage des stades et espaces sportifs de toute nature, dont les hippodromes et les golfs ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sauf identification auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le remplissage et la remise à niveau des piscines privées ;
- les prélèvements directs dans le milieu hydraulique souterrain ou superficiel dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an) et à usage non professionnel ;
- l'alimentation des plans d'eau et des canaux d'agrément/d'ornement.

Article 2.2. Mesures applicables aux piscines et bassins ouverts au public

Le remplissage est limité au strict respect des impératifs sanitaires (après avis de l'Agence régionale de santé) et des prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, à savoir l'obligation de renouvellement de l'eau à hauteur de baignade à hauteur de 30 litres/jour/baigneur.

Article 2.3. Mesures applicables aux baignades artificielles alimentées par trop-plein d'un réseau eau potable

Le remplissage est limité au strict respect des impératifs sanitaires (après avis de l'Agence régionale de santé) et des prescriptions réglementaires fixées par les articles D.1332-49 et D.1332-51 du code de la santé publique, à savoir l'obligation de renouvellement de l'eau de la totalité de la zone de baignade en moins de 12 heures, pendant la période d'ouverture au public.

Article 2.4. Mesures applicables à l'agriculture

- En maraîchage, l'irrigation par un système localisé (micro-aspergion ou goutte-à-goutte) reste autorisée. L'irrigation par d'autres moyens est interdite, sauf pour l'arrosage des

plants lors des 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation (un justificatif doit pouvoir être fourni).

Des dérogations pourront être accordées par le préfet sur proposition de la Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc sous réserve des caractéristiques des demandes, de l'état de la ressource sollicitée et de l'avis du gestionnaire d'eau potable.

- En arboriculture, viticulture et pépinières, l'irrigation est interdite sauf, de 20 h 00 à 9 h 00, pour les plantations de moins de 3 ans (un justificatif devra pouvoir être fourni).

Des dérogations pourront être accordées par le préfet sur proposition de la Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc sous réserve des caractéristiques des demandes, de l'état de la ressource sollicitée et de l'avis du gestionnaire d'eau potable.

- Pour les types de culture non cités ci-dessus, l'irrigation est interdite.

Lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'une réserve d'eaux pluviales déconnectée du milieu naturel, l'irrigation reste permise entre 20 h 00 et 9 h 00.

- Le lavage de véhicules et le nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages).
- Le remplissage des retenues collinaires et des plans d'eau par prélèvement direct dans le milieu naturel est interdit.

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

Article 2.5. Mesures applicables aux industriels et artisans

Les prélèvements d'eau sont interdits.

Sont exemptés :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle (établissements consommant moins de 7 000 m³/an, via prélèvement direct dans le milieu ou via le réseau d'eau potable) ;
- les établissements ICPE qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant déjà des prescriptions additionnelles relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre, à coût économiquement acceptable, des meilleures technologies disponibles du secteur

d'activité, ou via le respect d'une valeur limite de consommation reconnue pour le secteur d'activité.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions de portée générale énoncées à l'article 2.1.

Article 2.6. Mesures applicables à la production de neige de culture et au remplissage des retenues collinaires à usage neige

Le remplissage des retenues collinaires est interdit.

Article 2.7. Dispositions applicables aux installations de production d'électricité hydraulique

Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique sont autorisées. Dans la mesure du possible, les opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matières en suspension) sont reportées.

Article 2.8. Dispositions applicables aux interventions en cours d'eau

Il convient de rechercher à différer toute intervention non urgente dans un cours d'eau, afin de réduire l'impact sur le cours d'eau déjà affecté par une situation de sécheresse.

Article 3. Mesures de limitation et autres dispositions applicables aux zones de gestion de la combe de Savoie – Val Gelon et du Beaufortain – Val d'Arly (alerte renforcée)

Les prescriptions détaillées ci-dessous sont reprises de l'arrêté préfectoral n°2022-0456 sus-visé, en particulier son annexe n°3.

Elles sont additionnelles à la réglementation normalement applicable aux usages, telle que l'obligation, énoncée par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et la production alimentaire, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3.1. Mesures de portée générale

Sont interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires), technique ou liée à la sécurité ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins potagers, des espaces verts publics et privés, sauf en cas d'utilisation d'un stock d'eaux pluviales constitué préalablement. L'arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre de moins d'un an reste autorisé, entre 20 h 00 et 8 h 00 ;

- de 8 h 00 à 20 h 00 : l'arrosage des stades et espaces sportifs de toute nature, dont les hippodromes et les golfs ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sauf identification auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le remplissage des piscines privées sauf remise à niveau et première mise en eau pour livraison après construction ;
- les prélèvements directs dans le milieu hydraulique souterrain ou superficiel dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an) et à usage non professionnel.

Article 3.2. Mesures applicables aux piscines et bassins ouverts au public

Le remplissage est limité au strict respect des impératifs sanitaires (après avis de l'Agence régionale de santé) et des prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, à savoir l'obligation de renouvellement de l'eau à hauteur de baignade à hauteur de 30 litres/jour/baigneur.

Article 3.3. Mesures applicables aux baignades artificielles alimentées par trop-plein d'un réseau eau potable

Le remplissage est limité au strict respect des impératifs sanitaires (après avis de l'Agence régionale de santé) et des prescriptions réglementaires fixées par les articles D.1332-49 et D.1332-51 du code de la santé publique, à savoir l'obligation de renouvellement de l'eau de la totalité de la zone de baignade en moins de 12 heures, pendant la période d'ouverture au public.

Article 3.4. Mesures applicables à l'agriculture

- L'irrigation des cultures par aspersion est interdite de 9 h 00 à 20 h 00, sauf en maraîchage, pour l'arrosage des plants lors des 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation (un justificatif doit pouvoir être fourni).
- Le lavage de véhicules et le nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages).
- Le remplissage des retenues collinaires et des plans d'eau par prélèvement direct dans le milieu naturel est interdit.

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

Article 3.5. Mesures applicables aux industriels et artisans

Les volumes d'eau prélevés sont réduits de 50 %, par rapport à une situation de référence dite « normale ».

Sont exemptés :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle (établissements consommant moins de 7 000 m³/an, via prélèvement direct dans le milieu ou via le réseau d'eau potable) ;
- les établissements ICPE qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant déjà des prescriptions additionnelles relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre, à coût économiquement acceptable, des meilleures technologies disponibles du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur limite de consommation reconnue pour le secteur d'activité.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions de portée générale énoncées à l'article 2.1.

Article 3.6. Mesures applicables à la production de neige de culture et au remplissage des retenues collinaires à usage neige

Le remplissage des retenues collinaires est interdit.

Article 3.7. Dispositions applicables aux installations de production d'électricité hydraulique

Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique sont autorisées. Dans la mesure du possible, les opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matières en suspension) sont reportées.

Article 3.8. Dispositions applicables aux interventions en cours d'eau

Il convient de rechercher à différer toute intervention non urgente dans un cours d'eau, afin de réduire l'impact sur le cours d'eau déjà affecté par une situation de sécheresse.

Article 4. Mesures de limitation et autres dispositions applicables à la zone de gestion de la Tarentaise et de la Maurienne (alerte)

Les prescriptions détaillées ci-dessous sont reprises de l'arrêté préfectoral n°2022-0456 sus-visé, en particulier son annexe n°3.

Elles sont additionnelles à la réglementation normalement applicable aux usages, telle que l'obligation, énoncée par l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le

cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et la production alimentaire, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 4.1. Mesures de portée générale

Sont interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires), technique ou liée à la sécurité ;
- de 8 h 00 à 20 h 00 : l'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins potagers, des espaces verts publics et privés, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sauf identification auprès de la DDT ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le remplissage des piscines privées sauf remise à niveau et première mise en eau pour livraison après construction ;
- les prélèvements directs dans le milieu hydraulique souterrain ou superficiel dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an) et à usage non professionnel.

Article 4.2. Mesures applicables à l'agriculture

- L'irrigation des cultures par aspersion est interdite de 11 h 00 à 18 h 00, sauf en maraîchage, pour l'arrosage des plants lors des 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation (un justificatif doit pouvoir être fourni).
- Le lavage de véhicules et le nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages).

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

Article 4.3. Mesures applicables aux industriels et artisans

Les volumes d'eau prélevés sont réduits de 25 %, par rapport à une situation de référence dite « normale ».

Sont exemptés :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle (établissements consommant moins de 7 000 m³/an, via prélèvement direct dans le milieu ou via le réseau d'eau potable) ;
- les établissements ICPE qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant déjà des prescriptions additionnelles relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre, à coût économiquement acceptable, des meilleures technologies disponibles du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur limite de consommation reconnue pour le secteur d'activité.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions de portée générale énoncées à l'article 3.1.

Article 4.4. Mesures applicables à la production de neige de culture et au remplissage des retenues collinaires à usage neige

Les débits de remplissage des retenues collinaires sont réduits de 50 % par rapport à la capacité maximale des installations.

Article 4.5. Dispositions applicables aux installations de production d'électricité hydraulique

Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique sont autorisées. Dans la mesure du possible, les opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matières en suspension) sont reportées.

Article 4.6. Dispositions applicables aux interventions en cours d'eau

Il convient de rechercher à différer toute intervention non urgente dans un cours d'eau, afin de réduire l'impact sur le cours d'eau déjà affecté par une situation de sécheresse.

Article 5. Mesures applicables à l'ensemble du département - relatives aux gestionnaires de réseaux d'eau potable

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, il est demandé à l'ensemble des services gestionnaires de réseaux d'eau potable et disposant de données de suivi de transmettre chaque semaine à la DDT les données relatives à la production des ressources exploitées (débits des sources, débits des cours d'eau prélevés, niveau des nappes...).

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'Agence régionale de santé (ARS) et au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 6. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 15 septembre 2022 et prennent effet à compter de la date de signature.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 7. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 8. Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet des services de l'État en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- la directrice de cabinet du préfet ;
- les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- les maires des communes de la Savoie ;
- le directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Savoie.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Mesdames et Messieurs les représentants d'usagers, membres du comité technique sécheresse.

Chambéry, le **28 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Juliette PART

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
ATTIGNAT-ONCIN	Chartreuse – Guiers	crise
AVRESSIEUX	Chartreuse – Guiers	crise
BELMONT-TRAMONET	Chartreuse – Guiers	crise
CHAMPAGNEUX	Chartreuse – Guiers	crise
CORBEL	Chartreuse – Guiers	crise
DOMESSIN	Chartreuse – Guiers	crise
ENTREMONT-LE-VIEUX	Chartreuse – Guiers	crise
LA BAUCHE	Chartreuse – Guiers	crise
LA BRIDOIRE	Chartreuse – Guiers	crise
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	Chartreuse – Guiers	crise
LES ECHELLES	Chartreuse – Guiers	crise
ROCHEFORT	Chartreuse – Guiers	crise
SAINT-BERON	Chartreuse – Guiers	crise
SAINT-CHRISTOPHE	Chartreuse – Guiers	crise
SAINT-FRANC	Chartreuse – Guiers	crise
SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	Chartreuse – Guiers	crise
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	Chartreuse – Guiers	crise
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	Chartreuse – Guiers	crise
SAINTE-MARIE-D'ALVEY	Chartreuse – Guiers	crise
VEREL-DE-MONTBEL	Chartreuse – Guiers	crise
AIGUEBELETTE-LE-LAC	Flon – Aiguebelette	crise
AYN	Flon – Aiguebelette	crise
BILLIEME	Flon – Aiguebelette	crise
DULLIN	Flon – Aiguebelette	crise
GERBAIX	Flon – Aiguebelette	crise
JONGIEUX	Flon – Aiguebelette	crise
LA BALME	Flon – Aiguebelette	crise
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	Flon – Aiguebelette	crise
LEPIN-LE-LAC	Flon – Aiguebelette	crise
LOISIEUX	Flon – Aiguebelette	crise
LUCEY	Flon – Aiguebelette	crise
MARCIEUX	Flon – Aiguebelette	crise
MEYRIEUX-TROUET	Flon – Aiguebelette	crise
NANCES	Flon – Aiguebelette	crise
NOVALAISE	Flon – Aiguebelette	crise
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	Flon – Aiguebelette	crise
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	Flon – Aiguebelette	crise
SAINT-PAUL	Flon – Aiguebelette	crise
SAINT-PIERRE-D'ALVEY	Flon – Aiguebelette	crise
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Flon – Aiguebelette	crise
TRAIZE	Flon – Aiguebelette	crise
VERTHEMEX	Flon – Aiguebelette	crise
YENNE	Flon – Aiguebelette	crise
AIX-LES-BAINS	Lac du Bourget – Albanais	crise
BARBERAZ	Lac du Bourget – Albanais	crise
BARBY	Lac du Bourget – Albanais	crise
BASSENS	Lac du Bourget – Albanais	crise
BOURDEAU	Lac du Bourget – Albanais	crise
BRISON-SAINT-INNOCENT	Lac du Bourget – Albanais	crise
CHALLES-LES-EAUX	Lac du Bourget – Albanais	crise
CHAMBERY	Lac du Bourget – Albanais	crise
CHANAZ	Lac du Bourget – Albanais	crise
CHINDRIEUX	Lac du Bourget – Albanais	crise
COGNIN	Lac du Bourget – Albanais	crise
CONJUX	Lac du Bourget – Albanais	crise

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
CURIENNE	Lac du Bourget – Albanais	crise
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Lac du Bourget – Albanais	crise
ENTRELACS	Lac du Bourget – Albanais	crise
GRESY-SUR-AIX	Lac du Bourget – Albanais	crise
JACOB-BELLECOMBETTE	Lac du Bourget – Albanais	crise
LA BIOLLE	Lac du Bourget – Albanais	crise
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	Lac du Bourget – Albanais	crise
LA MOTTE-SERVOLEX	Lac du Bourget – Albanais	crise
LA RAVOIRE	Lac du Bourget – Albanais	crise
LA THUILE	Lac du Bourget – Albanais	crise
LE BOURGET-DU-LAC	Lac du Bourget – Albanais	crise
LES DESERTS	Lac du Bourget – Albanais	crise
MERY	Lac du Bourget – Albanais	crise
MONTAGNOLE	Lac du Bourget – Albanais	crise
MONTCEL	Lac du Bourget – Albanais	crise
MOTZ	Lac du Bourget – Albanais	crise
MOUXY	Lac du Bourget – Albanais	crise
ONTEX	Lac du Bourget – Albanais	crise
PUGNY-CHATENOD	Lac du Bourget – Albanais	crise
PUYGROS	Lac du Bourget – Albanais	crise
RUFFIEUX	Lac du Bourget – Albanais	crise
SAINT-ALBAN-LEYSSE	Lac du Bourget – Albanais	crise
SAINT-BALDOPH	Lac du Bourget – Albanais	crise
SAINT-CASSIN	Lac du Bourget – Albanais	crise
SAINT-JEAN-D'ARVEY	Lac du Bourget – Albanais	crise
SAINT-JEAN-DE-COUZ	Lac du Bourget – Albanais	crise
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	Lac du Bourget – Albanais	crise
SAINT-OFFENGE	Lac du Bourget – Albanais	crise
SAINT-OURS	Lac du Bourget – Albanais	crise
SAINT-SULPICE	Lac du Bourget – Albanais	crise
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	Lac du Bourget – Albanais	crise
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Lac du Bourget – Albanais	crise
SONNAZ	Lac du Bourget – Albanais	crise
THOIRY	Lac du Bourget – Albanais	crise
TRESSERVE	Lac du Bourget – Albanais	crise
TREVIGNIN	Lac du Bourget – Albanais	crise
VEREL-PRAGONDRAN	Lac du Bourget – Albanais	crise
VIMINES	Lac du Bourget – Albanais	crise
VIONS	Lac du Bourget – Albanais	crise
VIVIERS-DU-LAC	Lac du Bourget – Albanais	crise
VOGLANS	Lac du Bourget – Albanais	crise
AILLON-LE-JEUNE	Chéran	crise
AILLON-LE-VIEUX	Chéran	crise
ARITH	Chéran	crise
BELLECOMBE-EN-BAUGES	Chéran	crise
DOUCY-EN-BAUGES	Chéran	crise
ECOLE	Chéran	crise
JARSY	Chéran	crise
LA COMPOTE	Chéran	crise
LA MOTTE-EN-BAUGES	Chéran	crise
LE CHATELARD	Chéran	crise
LE NOYER	Chéran	crise
LESCHERAINES	Chéran	crise
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	Chéran	crise
SAINTE-REINE	Chéran	crise

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
AITON	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
ALBERTVILLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
ALLONDAZ	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
APREMONT	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
ARBIN	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
ARVILLARD	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
BETTON-BETTONET	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
BONVILLARD	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
BOURGET-EN-HUILE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
BOURGNEUF	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CHAMOUSSET	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CHAMOUX-SUR-GELON	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CHAMP-LAURENT	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CHATEAUNEUF	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CHIGNIN	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CLERY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CRUET	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
DETRIER	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
FRETERIVE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
FRONTENEX	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
GILLY-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
GRESY-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
GRIGNON	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
HAUTEVILLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LA CHAPELLE-BLANCHE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LA CHAVANNE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LA TABLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LA TRINITE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LAISSAUD	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LE PONTET	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LE VERNEIL	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LES MOLLETES	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MERCURY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MONTAILLEUR	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MONTENDRY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MONTHION	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MONTMELIAN	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MYANS	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
PALLUD	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
PLANAISE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
PLANCHERINE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
PORTE-DE-SAVOIE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
PRESLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
ROTHERENS	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINT-VITAL	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINTE-HELENE-DU-LAC	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
TOURNON	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
VALGELON-LA ROCHETTE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
VERRENS-ARVEY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
VILLARD-D'HERY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
VILLARD-LEGER	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
VILLARD-SALLET	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
VILLAROUX	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
BEAUFORT	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
CESARCHES	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
COHENNOZ	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
CREST-VOLAND	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
FLUMET	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
HAUTELUCE	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
LA GIETTAZ	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
MARTHOD	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
QUEIGE	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
THENESOL	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
UGINE	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
VENTHON	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
VILLARD-SUR-DORON	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
ALBIEZ-LE-JEUNE	Maurienne	alerte
ALBIEZ-MONTROND	Maurienne	alerte
ARGENTINE	Maurienne	alerte
AUSSOIS	Maurienne	alerte
AVRIEUX	Maurienne	alerte
BESSANS	Maurienne	alerte
BONNEVAL-SUR-ARC	Maurienne	alerte
BONVILLARET	Maurienne	alerte
EPIERRE	Maurienne	alerte
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	Maurienne	alerte
FOURNEAUX	Maurienne	alerte
FRENEY	Maurienne	alerte
JARRIER	Maurienne	alerte
LA CHAMBRE	Maurienne	alerte
LA CHAPELLE	Maurienne	alerte
LA TOUR-EN-MAURIENNE	Maurienne	alerte
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE	Maurienne	alerte
MODANE	Maurienne	alerte
MONTGILBERT	Maurienne	alerte
MONTRICHER-ALBANNE	Maurienne	alerte
MONTSAPEY	Maurienne	alerte
MONTVERNIER	Maurienne	alerte
NOTRE-DAME-DU-CRUET	Maurienne	alerte
ORELLE	Maurienne	alerte
SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES	Maurienne	alerte
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	Maurienne	alerte
SAINT-ANDRE	Maurienne	alerte
SAINT-AVRE	Maurienne	alerte
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	Maurienne	alerte
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	Maurienne	alerte
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	Maurienne	alerte
SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES	Maurienne	alerte
SAINT-JEAN-D'ARVES	Maurienne	alerte
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	Maurienne	alerte
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	Maurienne	alerte

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
SAINT-LEGER	Maurienne	alerte
SAINT-MARTIN-D'ARC	Maurienne	alerte
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	Maurienne	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	Maurienne	alerte
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	Maurienne	alerte
SAINT-PANCRACE	Maurienne	alerte
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	Maurienne	alerte
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	Maurienne	alerte
SAINT-SORLIN-D'ARVES	Maurienne	alerte
SAINTE-MARIE-DE-CUINES	Maurienne	alerte
VAL CENIS	Maurienne	alerte
VAL-D'ARC	Maurienne	alerte
VALLOIRE	Maurienne	alerte
VALMEINIER	Maurienne	alerte
VILLAREMBERT	Maurienne	alerte
VILLARGONDRAN	Maurienne	alerte
VILLARODIN-BOURGET	Maurienne	alerte
AIME-LA-PLAGNE	Tarentaise	alerte
BOURG-SAINT-AURICE	Tarentaise	alerte
BOZEL	Tarentaise	alerte
BRIDES-LES-BAINS	Tarentaise	alerte
CEVINS	Tarentaise	alerte
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	Tarentaise	alerte
COURCHEVEL	Tarentaise	alerte
ESSERTS-BLAY	Tarentaise	alerte
FEISSONS-SUR-SALINS	Tarentaise	alerte
GRAND-AIGUEBLANCHE	Tarentaise	alerte
HAUTECOUR	Tarentaise	alerte
LA BATHIE	Tarentaise	alerte
LA LECHERE	Tarentaise	alerte
LA PLAGNE TARENTAISE	Tarentaise	alerte
LANDRY	Tarentaise	alerte
LES ALLUES	Tarentaise	alerte
LES AVANCHERS-VALMOREL	Tarentaise	alerte
LES BELLEVILLE	Tarentaise	alerte
LES CHAPELLES	Tarentaise	alerte
MONTAGNY	Tarentaise	alerte
MONTVALEZAN	Tarentaise	alerte
MOUTIERS	Tarentaise	alerte
NOTRE-DAME-DU-PRE	Tarentaise	alerte
PEISEY-NANCROIX	Tarentaise	alerte
PLANAY	Tarentaise	alerte
PRALOGNAN-LA-VANOISE	Tarentaise	alerte
ROGNAIX	Tarentaise	alerte
SAINT-MARCEL	Tarentaise	alerte
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	Tarentaise	alerte
SAINTE-FOY-TARENTAISE	Tarentaise	alerte
SALINS-FONTAINE	Tarentaise	alerte
SEEZ	Tarentaise	alerte
TIGNES	Tarentaise	alerte
TOURS-EN-SAVOIE	Tarentaise	alerte
VAL-D'ISERE	Tarentaise	alerte
VILLAROGIER	Tarentaise	alerte

Situation sécheresse de la Savoie d'après l'arrêté de limitation des usages de l'eau en vigueur



